



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Nord**

Service eau – nature et territoires
Unité police de l'eau

Arras et Lille, **09 AOUT 2024**

Arrêté inter-préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°1 – Delta de l'Aa au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Communes d'Armbouts-Cappel – Bergues – Bierne – Bourbourg – Bray-Dunes – Brouckerque – Cappelle-Brouck – Cappelle-la-Grande – Coudekerque-Branche – Coudekerque-Village – Craywick – Dunkerque – Ghyvelde – Grande-Synthe – Gravelines – Holque – Leffrinckoucke – Loobergue – Loon-Plage – Merckeghem – Millam – Pitgam – Saint-Georges-sur-l'Aa – Saint-Pierre-Brouck – Spycker – Steene – Teteghem – Uxem – Watten et Zuydcoote pour le département du Nord ; Ardres – Audruicq – Balinghem – Brèmes-les-Ardres – Calais – Coulogne – Eperlecques – Guempes – Guines – Hames-Boucres – Les-Attaques – Nortkerque – Nouvelle-Eglise – Offekerque – Policove – Ruminghem – Saint-Folquin – Saint-Omer-Cappelle – Sainte-Mairie-Kerque et Vieille-Eglise pour le département du Pas-de-Calais.

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 et révisé le 6 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°1 – Delta de l'Aa ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 accordant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2024 des voies navigables de France sollicitant la prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2014 susvisé ainsi que la possibilité de recourir à la valorisation agricole des sédiments ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 28 juin 2024 ;

Vu la réponse formulée par voies navigables de France le 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de dragage post-cruve sur l'UHC1 à l'automne 2024 et l'automne 2025 ;

Considérant que la valorisation agricole des sédiments est envisageable lorsqu'elle est réalisée conformément aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement est garanti par les prescriptions ci-après ;

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Prorogation

La durée de validité de l'autorisation délivrée par arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°1 – Delta de l'Aa est prorogée de 18 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°1 – Delta de l'Aa est modifié comme suit :

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage est, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

L'autorisation administrative éventuellement requise concernant le devenir des produits de curage est obtenue et transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de dragage :

- autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (transit ou stockage) ;
- autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (épandage ou confortement de berges).

La ou les filières de gestion doivent être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels.

La ou les études environnementales doivent être portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépôt temporaire intervenant dans le cadre de l'opération de dragage l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est transmis au service en charge de la police de l'eau en amont de l'opération.

Les terrains de dépôt doivent être localisés en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

La valorisation par le régalage des sédiments provenant des opérations de dragage doit respecter les prescriptions suivantes :

Le permissionnaire doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets :

– démontrer l'innocuité du sédiment. Les sédiments gérés à terre doivent être caractérisés au titre de la réglementation déchet afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'environnement). Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger (annexe I à l'article R.541-8 précité). Elle est réalisée de manière proportionnée selon l'état de connaissance du maître d'ouvrage de l'opération de curage sur les propriétés de danger des sédiments qu'il extrait (évaluation quantitative ou qualitative). Pour ce qui concerne l'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14), elle s'appuiera sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la loi sur l'eau. Si les résultats des analyses réalisées au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets ;

- s’assurer que l’apport des sédiments dans le milieu naturel n’a pas d’impact défavorable sur l’environnement (le régalaie doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée);
- être en mesure de justifier la finalité utile de l’apport des sédiments dans le milieu naturel et l’alternative qu’il constitue (article L.541-1-1 du code de l’environnement) ;
- assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d’application du 29 février 2012) ;
- mettre en avant le principe de proximité.

Article 3 : Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l’arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé sont applicables.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du Code l’environnement :

Le présent arrêté peut être consulté en mairie de Armbouts-Cappel – Bergues – Bierne – Bourbourg – Bray-Dunes – Brouckerque – Cappelle-Brouck – Cappelle-la-Grande – Coudekerque-Branche – Coudekerque-Village – Craywick – Dunkerque – Ghyvelde – Grande-Synthe – Gravelines – Holque – Leffrinckoucke – Loobergue – Loon-Plage – Merckeghem – Millam – Pitgam – Saint-Georges-sur-l’Aa – Saint-Pierre-Brouck – Spycker – Steene – Teteghem – Uxem – Watten et Zuydcoote pour le département du Nord ; Ardres – Audruicq – Balinghem – Brèmes-les-Ardres – Calais – Coulogne – Eperlecques – Guemps – Guines – Hames-Boucres – Les-Attaques – Nortkerque – Nouvelle-Eglise – Offekerque – Policove – Ruminghem – Saint-Folquin – Saint-Omer-Cappelle – Sainte-Mairie-Kerque et Vieille-Eglise pour le département du Pas-de-Calais.

Un extrait en est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d’un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par le soin de Monsieur et Madame les Maires.

Il est publié sur le site des services de l’État dans le Nord et le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Il est adressé au conseil municipal des communes susmentionnées.

Article 6 : Exécution

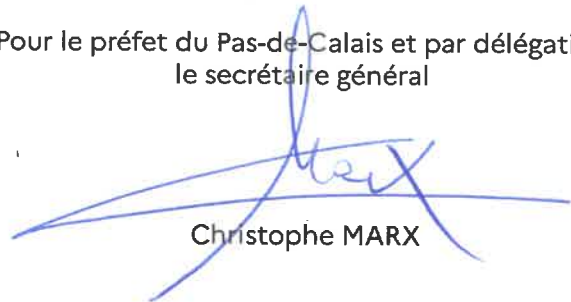
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Directeur VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux porteurs de projet.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie pour information à :

- Madame la sous-préfète de Lille ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Omer ;
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (SENT) ;
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 5 ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord ;
- Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie, Nord et Pas-de-Calais ;
- Monsieur le président de la CLE du SAGE de l'Aa.